



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Fontenay-aux-Roses, le 20 février 2012

Nos Réf. : CODEP-DTS-2012-000442Société Alsacienne de Paratonnerres
21, rue de l'Engelbreit
BP 14076
67200 STRASBOURG**Objet :** Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-DTS-2011-0152 du 20 décembre 2011 – Dossier F420009**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R.1333-98
Code du travail
Loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Strasbourg le 20 décembre 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à vos activités liées à la dépose, le démontage, le conditionnement en fût de paratonnerres radioactifs et à l'entreposage dans l'attente de reprise par l'Andra. Cette inspection a également été l'occasion de faire le point sur les risques en termes de radioprotection lors des interventions.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante l'organisation de la radioprotection mise en place. Ils soulignent positivement les moyens et la traçabilité des contrôles mis en œuvre au niveau du local d'entreposage des fûts de paratonnerres radioactifs. Les inspecteurs ont également relevé quelques points qui nécessitent des améliorations dans votre organisation.

A. Demandes d'actions correctives

➤ Zonage

A l'intérieur du local d'entreposage des fûts de paratonnerres radioactifs, vous avez identifié une zone non classée et délimité une zone contrôlée. La signalisation liée à ce zonage est réalisée à l'intérieur du local. Or, selon l'article II de l'arrêté du 15 mai 2006, une zone contrôlée peut se limiter à une partie du local si cette zone fait l'objet :

a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones. Lorsqu'il s'agit de zones spécialement réglementées prévues à l'article R. 4451-20 du code du travail, les limites sont matérialisées par des moyens adaptés afin de prévenir tout franchissement fortuit ;

b) D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local.

Demande A1 :

Vous modifierez puis transmettez à l'ASN le zonage de votre local afin qu'il soit conforme à l'arrêté susmentionné.

➤ Bilans trimestriels

Bien que vous ayez planifié l'envoi de votre inventaire des sources radioactives détenues à l'IRSN, vous n'avez pas encore mis en place l'envoi des relevés trimestriels à l'IRSN des mouvements de paratonnerres radioactifs, conformément à votre autorisation ASN.

Demande A2 :

Vous mettez en place l'envoi de ces relevés trimestriels à l'IRSN.

➤ Attestations de reprise de paratonnerres radioactifs

Vous avez déclaré aux inspecteurs que vous délivrez une attestation de prise en charge du paratonnerre radioactif démonté par votre entreprise lorsqu'un client vous en fait la demande.

Demande A3 :

Vous mettez en place un dispositif permettant de délivrer de façon systématique ces attestations de prise en charge pour chaque reprise de paratonnerre radioactif.

➤ Consignes de sécurité

La consigne de sécurité liée aux opérations réalisées dans le local de stockage est affichée de façon visible. Néanmoins, celle-ci ne mentionne pas le port de la dosimétrie passive et opérationnelle dans la zone contrôlée.

Demande A4 :

Vous complétez votre consigne de sécurité en tenant compte de la remarque ci-dessus.

➤ Check-list d'intervention

Vous avez mis en place une check-list pour les matériels à emmener et points à vérifier avant de partir en intervention pour la dépose d'un paratonnerre radioactif. Bien que vos procédures le prévoient, le masque respiratoire et le dosimètre opérationnel ne font pas partie de cette check-list.

Demande A5 :

Vous complétez votre check-list en tenant compte de la remarque ci-dessus.

➤ Points de mesure des contrôles d'ambiance mensuels

Vous réalisez de façon mensuelle les contrôles d'ambiance au niveau du local d'entreposage à l'aide d'un radiamètre. Vous avez identifié quatre points de mesure.

Demande A6 :

Vous ajouterez a minima un point de mesure en périphérie du local pour vous assurer que la dose susceptible d'être reçue à l'extérieur du local reste inférieure à 80µSv par mois.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

C.1 : Les inspecteurs ont bien noté que dans le cadre de votre dossier de renouvellement d'autorisation, vous alliez étudier une demande d'extension de l'activité maximale autorisée.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous informe que conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

Sylvie RODDE